AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-14a-00397 Référence de la demande : n°2019-00397-041-001

Dénomination du projet : Réouverture de la carrière du Lortuais

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 08/03/2019

Lieu des opérations : s.-Département : Côtes d'Armor sems-Commune(s) : 22430 - Erquy.

Bénéficiaire : De BEAUFORT Marc

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation :

- Sept espèces d'amphibiens: Triton marbré, Triton palmé, la Grenouille agile, la Grenouille verte commune, la Grenouille de Lessona, la Grenouille rieuse et le Crapaud épineux.
- Passereaux des boisements périphériques au site : linotte mélodieuse, bouvreuil, chardonneret.

1) Présentation succincte du projet :

Le projet consiste à la réouverture de la carrière du Lortuais située sur la commune d'ERQUY et le fonctionnement d'une installation mobile de traitement de matériaux.

2) Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

À l'exception du volet amphibiens, objet de la demande de dérogation, les éléments d'inventaire du patrimoine naturel fournis dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation ne sont que des résumés ou des extraits de nombreuses études réalisées sur le site ou à proximité de celui-ci. Il aurait été souhaitable de disposer de l'ensemble de ces documents « source ».

3) Avis sur la séguence ERC :

La doctrine Eviter Réduire Compenser est globalement bien appréhendée même si une sécurisation dans le temps des mesures post-exploitation serait souhaitable. La période longue d'interdiction d'exploitation de la zone, du 15 février au 30 septembre, permet néanmoins de limiter considérablement l'impact de l'activité sur les espèces.

Il demeure que des garanties de protection de milieux boisés périphériques au site abritant des espèces protégées puissent être apportées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion:

Le CNPN émet un avis favorable à la demande, sous réserve :

- d'une réhabilitation de la carrière prenant en compte la spécificité des habitats naturels présents (pelouses de dalles rocheuses...);
- de l'ajout d'une mesure compensatoire sur les boisements ex-situ situés au nord et au sud-est des zones d'évitement sur une suface de deux hectares environ;
- de la signature effective, comme proposé dans la demande de dérogation, d'une convention de type ORE entre l'exploitant, la mairie et le Conseil départemental des Côtes d'Armor, gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible « Cap d'Erquy »;
- de l'intégration à la fin de l'exploitation de la zone, à l'Espace Naturel Sensible « Cap d'Erquy ».

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [_]
Fait le : 15 mai 2019 Signature :